



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 29 AOUT 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 29 août à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 24 août 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Étaient présents : Mmes BESSON Claudine – DE CENIVAL Audrey – MARGAIL Mylène – GRUAU Nadège – MM. BERGES René – DEMBSKI Armand – DESVIGNES Jean-Christophe – DESVIGNES Vincent – FRENOT Erwan

Procurations : LAHMERI Frédérique à DEMBSKI Armand, LONG Danielle à BERGES René, VILLERET Vincent à GRUAU Nadège

Absentes : COULOMB Sarah – MARCO BENOIT Patricia – ROCCHIA Eglantine

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance est désigné en la personne de Jean-Christophe DESVIGNES.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023 est adopté, avec une légère modification.

L'ordre du jour est abordé.

#### **I - DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE**

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

#### **2023-027 : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR LE LITIGE AVEC NOVOS BATISSEURS**

La municipalité a fait appel à un avocat pour nous conseiller dans notre litige avec l'entreprise Novos Bâisseurs, titulaire du lot 1 (démolition, maçonnerie, enduits) du marché de réfection du pigeonnier ; cette entreprise a commis plusieurs malfaçons et ses travaux ont fait l'objet de nombreuses réserves.

#### **II – DELIBERATIONS**

#### **2023-028 : DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR COMMUNAL**

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population. A ce titre, il est demandé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de nommer un agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Le recensement va se dérouler du 18 janvier au 17 février 2024 dans les communes de moins de 10.000 habitants. La commune est chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes. En contrepartie l'Etat verse une dotation forfaitaire, inscrite au budget, mais non affectée, c'est-à-dire que la commune en fait l'usage qu'elle juge bon. Cette dotation est calculée en prenant compte de la population municipale et du nombre de logement dénombré au dernier recensement (2018).

Les personnes assurant les enquêtes de recensement sont le coordonnateur communal et l'agent recenseur, nommés par la commune.

## **I – LE COORDONNATEUR COMMUNAL**

### **1. Rôle**

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Son rôle est d'organiser la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE ; il les encadre et suit leur travail. Il saisit les informations récoltées par l'agent recenseur. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel.

Il est chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

### **2. Désignation**

Le coordonnateur communal est nommé par arrêté nominatif du maire.

### **3. Formation**

Le coordonnateur suit une formation préalable organisée par l'INSEE (courant novembre/décembre) portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement (concepts et méthodes du recensement et règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations). La durée de la formation est d'1 journée pour les communes de moins de 10 000 habitants. A l'issue de la formation, le maire atteste que le coordonnateur communal a participé à la formation.

### **4. Rémunération (soumis à cotisations et contributions CSG ET RDS)**

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

S'il s'agit d'un agent territorial, il peut notamment :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.
- bénéficier du versement de l'intégralité de la dotation forfaitaire relative à la rémunération des agents recenseurs touchée par la commune.

## **II – L'AGENT RECENSEUR**

### **1. Rôle et Recrutement**

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement sur le terrain. L'INSEE préconise 1 agent recenseur pour 200 logements. Beaurecueil compte environ 250 logements.

Le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...).

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées, ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel. L'agent recenseur doit satisfaire aux conditions générales de recrutement des agents publics.

L'agent recenseur est chargé de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Les conseillers municipaux, y compris les maires et adjoints, ne peuvent être agents recenseurs.

## 2. Nomination

Chaque agent recenseur est désigné par arrêté (arrêté nominatif qui doit lui être notifié et transmis au contrôle de légalité).

## 3. Formation

Une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement. La formation a lieu sur 2 demi-journées dans les quinze jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur, soit la première quinzaine de janvier.

A l'issue de la formation, le maire atteste que chaque agent recenseur a participé à la formation.

## 4. Rémunération (soumise à cotisations et contributions CSG ET RDS)

La rémunération (qui ne peut être inférieure au SMIC horaire) relève de la responsabilité de la commune et est fixée par délibération. Si l'agent recenseur est un agent de la commune, il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

Il peut par exemple :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités, ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Enfin, en ce qui concerne ses frais de déplacement, on peut prendre en compte un nombre forfaitaire de kilomètres, ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel, ou décider d'un montant forfaitaire.

Ceci énoncé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera aussi l'agent recenseur communal, chargé de collecter les questionnaires auprès de la population.

- DECIDE de rémunérer l'agent coordonnateur et recenseur de la commune de Beurecueil en lui versant l'intégralité de la dotation forfaitaire spécifique relative à la rémunération des agents recenseurs touchée par la commune.
- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2023-029 : PRIME DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL MUNICIPAL**

Rapporteur : Mme Sarah COULOMB

Il est demandé au Conseil Municipal de reconduire la prime de fin d'année au personnel municipal pour 2023. Cette prime est un montant individuel calculé de la façon suivante :

- Une somme forfaitaire de 265 €
- Une somme fonction de l'indice détenu par chaque agent (5% du salaire indiciaire annuel)
- Le total obtenu fait l'objet d'une réduction au prorata des jours d'absence de l'agent pour un motif autre que les congés annuels, les congés maternité et les formations :
  - o 5 jours de carence
  - o Au-delà, réduction de 0.5% par jour d'absence pour un motif autre que ceux énumérés ci-dessus

Cette prime concerne la période d'activité allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023 et représente une enveloppe prévisionnelle de 11.778 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de reconduire la prime de fin d'année au personnel municipal pour 2023.
- DIT que la prime sera attribuée au mois de novembre et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

### **III- QUESTIONS DIVERSES**

Les questions, ayant trait aux affaires de la Commune, posées au Maire par les Conseillers Municipaux sont les suivantes :

AUCUNE QUESTION N'EST PARVENUE A LA MAIRIE AVANT LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL.

### **IV - INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Néant.

La séance est levée à 18h45.